



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien des Saules
sur les communes de Croix-Fonsomme
et de Fontaine-Uterte (02)**

n°MRAe 2020-4203

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 6 janvier 2020 sur le projet de parc éolien des Saules, sur les communes de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte, dans le département de l'Aisne.

** * **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 février 2020, Mme Agnès Mouchard, membre permanent, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Valeco, consiste à installer huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW pour une hauteur d'environ 150 mètres en bout de pale et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte situées dans le département de l'Aisne.

Concernant le paysage, l'impact du futur parc sur le mémorial américain de Bellicourt ainsi que sur les perspectives de la basilique de Saint Quentin depuis les routes départementales 930, 1 et 1044 doit être étudié et l'étude paysagère complétée sur ces points.

Par ailleurs, le projet s'implante à proximité de deux autres parcs éoliens. Une implantation avec des éoliennes alignées sur l'un ou l'autre des deux parcs situés à proximité afin d'apprécier les impacts visuels cumulés sur le paysage reste à étudier.

L'étude écologique apparaît insuffisante et conduit à minorer les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères ; elle nécessite d'être reprise. En l'état du dossier, des incidences sur des espèces déterminantes de sites Natura 2000 proches sont probables. S'agissant des chiroptères, il est nécessaire d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres de boisements et de haies.

La démarche d'évaluation environnementale doit être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant, en évitant prioritairement les enjeux.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

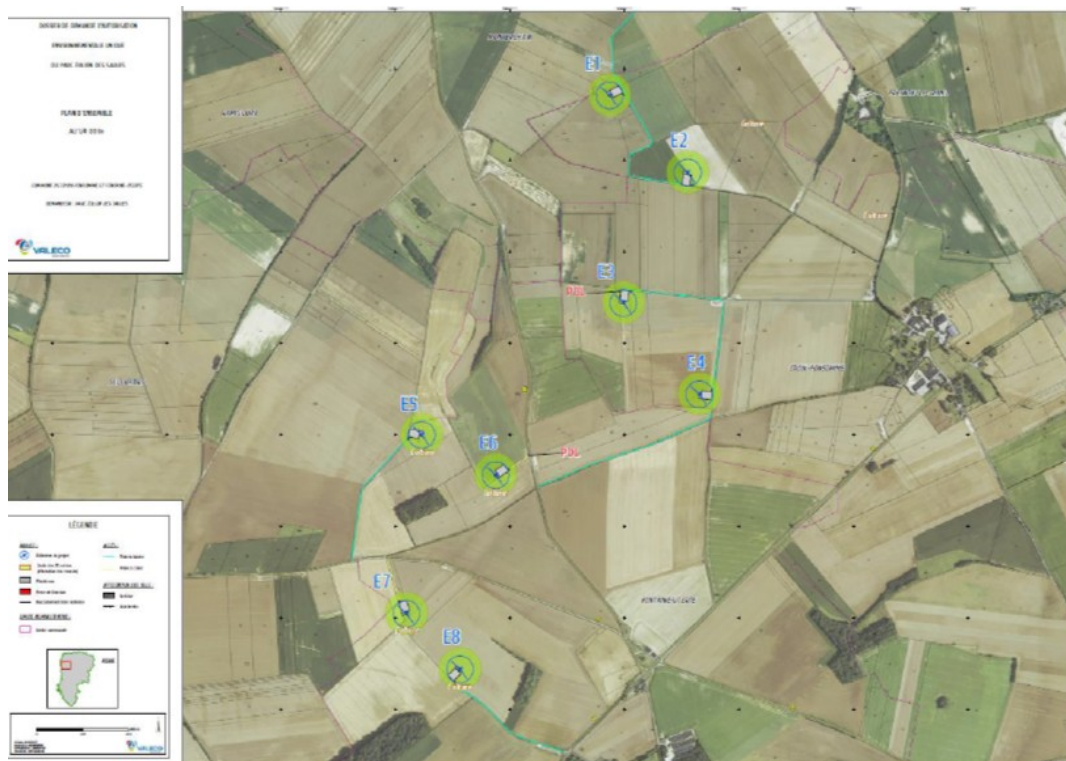
I. Le projet de parc éolien des Saules

Le projet, présenté par la société Valeco, porte sur la création d'un parc éolien, composé de 8 éoliennes de 149,4 à 150 mètres de hauteur en bout de pale et de deux postes de livraison, sur les communes de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte dans le département de l'Aisne. La puissance unitaire des machines sera comprise entre 2,5 MW à 3,6 MW, pour une puissance totale maximale du parc de 28,8 MW.

Le modèle de machine n'est pas encore choisi. Ainsi, le porteur de projet a simulé 3 modèles d'éoliennes différentes pour réaliser l'étude d'impact : Gamesa G114, Vestas V117 et Nordex N117.

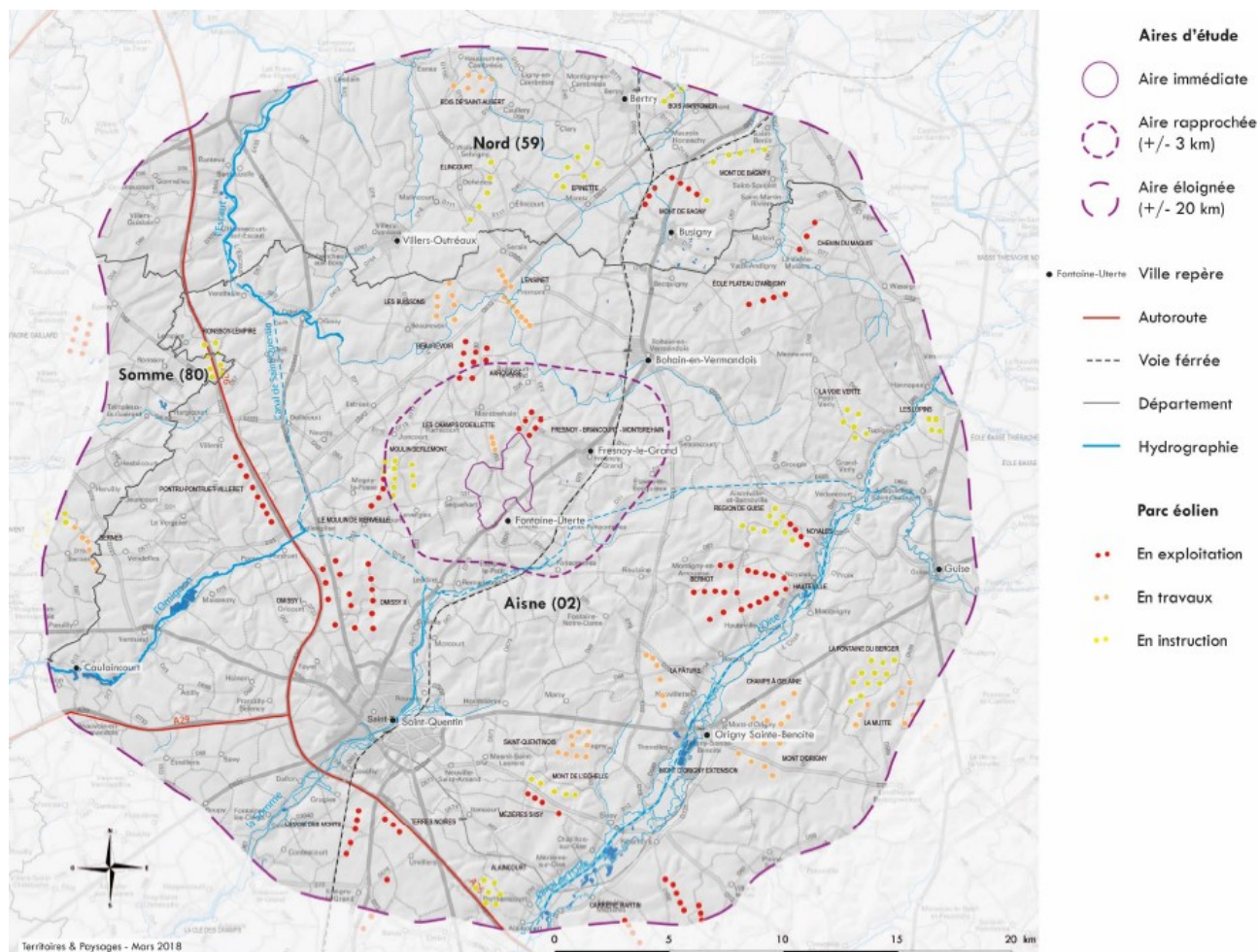
Il est prévu des plateformes de montage et la réalisation de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de 13 845 m² (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison) en phase d'exploitation.

Le parc s'implantera dans un secteur de cultures.



Carte de localisation du projet (source : étude d'impact page 18)

L'étude d'impact indique que, dans un rayon de 8,6 km autour du projet, 1 parc est en cours d'instruction, 7 parcs sont construits et 4 parcs sont autorisés. Dans un rayon de 20 km, on compte 34 parcs éoliens (page 96 de l'étude d'impact).



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : étude paysagère page 18)

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, dont Natura 2000, et aux nuisances liées au bruit qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés au chapitre 8 de l'étude d'impact (page 865).

Les communes de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte ne disposent pas de document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes s'y applique. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus est réalisée dans les parties du dossier relatives au paysage et à la biodiversité (pages 379 de l'étude écologique et page 103 de l'étude paysagère).

Une augmentation des cas de mortalité de pipistrelles est à prévoir d'après l'étude. Elle indique aussi que les risques cumulés sont faibles avec l'abondance de l'espèce et les mesures adoptées par le projet. L'analyse des effets cumulés sur les populations de chiroptères mérite ici d'être plus approfondie ainsi que les mesures de protections des espèces (cf paragraphe II. 4. 2). De même, concernant le paysage, des risques de saturation visuelle sont mis en évidence depuis le cœur des villages de Fontaine-Uterte et Sequehart (cf paragraphe II. 4. 1).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés dans un objectif d'évitement ou de réduction des incidences sur le paysage et les milieux naturels.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios ont été étudiés : l'évolution de l'environnement avec ou sans le projet. À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage, écologie, acoustique), l'exploitant a étudié trois variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 de 12 éoliennes avec 6 éoliennes sur la commune de Croix-Fonsomme et 6 éoliennes sur la commune de Fontaine-Uterte ;
- variante 2 de 20 éoliennes avec 7 éoliennes sur la commune de Croix-Fonsomme et 13 éoliennes sur la commune de Fontaine-Uterte ;

- variante 3 de 8 éoliennes avec 4 éoliennes sur la commune de Croix-Fonsomme et 4 éoliennes sur la commune de Fontaine-Uterte ;

La variante 3 considérée comme la plus favorable en termes d'insertion paysagère et d'éloignement des habitations a été retenue.

Le parc s'implante à proximité immédiate de deux autres parcs (parc des Champs d'Oeillettes et parc de Fresnoy-Brancourt-Montbrehain). L'étude d'impact indique qu'une implantation dans la continuité du parc existant de Fresnoy-Brancourt-Montbrehain serait une configuration favorable pour produire une structure lisible et cohérente dans le paysage (page 528 et 529 de l'étude d'impact). Pourtant, l'étude des variantes ne reprend pas cette hypothèse d'implantation (pages 530 et suivantes).

Comme l'indique l'étude d'impact, il convient d'étudier une variante avec des éoliennes alignées sur l'un ou l'autre des deux parcs situés à proximité afin d'apprécier les impacts visuels cumulés sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante étudiant les possibilités d'aligner les éoliennes du projet avec les éoliennes des parcs situés à proximité immédiate.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'unité paysagère de la plaine des grandes cultures du Vermandois. Le relief est marqué par des plaines et des collines de faible amplitude avec quelques vallées sèches. Le développement de l'éolien est déjà bien avancé dans ce territoire.

On recense dans l'aire d'étude rapprochée :

- 19 monuments protégés ;
- le site inscrit des sources de la Somme situé à 2 km du projet et le site classé du Chêne Vieux à Bohain en Vermandois situé à 7,5 km ;
- 43 monuments de mémoire, un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (le cimetière allemand et le monument franco-allemand sur la commune de Saint-Quentin situé en lisière urbaine) et un projet d'inscription pour les sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial, à l'exception

du mémorial américain de Bellicourt. Ce dernier, qui s'élève sur une plate-forme dont le but est de visualiser le champ de bataille, a un champ de vision qui s'étend vers le projet. Une analyse des impacts visuels du projet sur ce champ de vision aurait dû être réalisée et faire l'objet de photomontages.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact visuel du projet sur le mémorial américain de Bellicourt, notamment sur le champ de vision du champ de bataille et de produire des photomontages.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée, qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

Deux photomontages sont insuffisants. Le photomontage n° 10 depuis la tour de Beurevoir, n'est pas très lisible et la vue panoramique est ancienne. Elle ne prend pas en compte les parcs des Buissons et de l'Ensinet (17 aérogénérateurs derrière Beurevoir) et des Champs d'Oeillettes (3 éoliennes au sud), qui sont déjà construits et en service depuis 2018.

Le photomontage n°19, depuis les sources de la Somme, montre un point de vue situé à l'entrée du parking qui n'est pas pertinent. En effet, la vue en fond de plan est occultée par un rideau de vieux saules. Un photomontage supplémentaire depuis le bord du bassin est à réaliser.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le photomontage n°10 avec les nouveaux parcs éoliens construits depuis 2018 et de produire un photomontage depuis le bord du bassin concernant les sources de la Somme et d'actualiser l'analyse des impacts.

Des photomontages sont manquants au sein du périmètre éloigné, notamment au sud de la basilique de Saint-Quentin. Aucune simulation des impacts a été effectuée à partir des accès routiers côté sud de la ville de Saint-Quentin par les routes départementales 930, 1 et 1044.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact visuel sur la perspective de la basilique de Saint-Quentin avec des photomontages depuis les routes départementales 930, 1 et 1044 et de présenter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

Une étude de saturation visuelle du paysage a été réalisée autour des communes de Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Sequehart et Montbrehain (page 107 de l'étude paysagère). L'étude montre qu'un risque de saturation existe depuis le cœur des villages de Fontaine-Uterte et Sequehart.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude paysagère :

- *de compléter le cas échéant les mesures d'évitement adaptées ou de réduction des impacts visuels concernant le mémorial américain de Bellicourt et les sources de la Somme ;*

- *de tirer les conséquences de l'étude mettant en lumière la saturation du paysage autour de Fontaine-Uterte et Sequehart et de proposer des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts.*

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale n° FR 2210026 « marais d'Isle » située à 7,3 km du projet ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n° 220014005 « haute vallée de la Somme à Fonsommes » est située à environ 3 km du projet.

On recense au total la présence de 6 ZNIEFF (4 de type I et 2 de type II) dans un rayon de 15 km autour du projet.

Des cours d'eau, zones humides et continuités écologiques sont également présents à 3 km au sud du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques à partir des zonages d'inventaire connus et la consultation de l'association naturaliste Picardie Nature ;
- des inventaires de terrain avec une pression suffisante pour l'avifaune (entre janvier 2016 et novembre 2016 puis juin 2018 et octobre 2018 pour l'avifaune nocturne) et les chiroptères (entre avril 2016 et septembre 2016 par écoutes ultrasoniques au sol et en altitude et entre avril 2018 et octobre 2018 par écoute au sol).

Les cartes d'enjeux ne reprennent pas l'implantation prévue des éoliennes, ce qui ne permet pas d'identifier aisément les problématiques ; c'est le cas par exemple de la carte des enjeux des habitats (page 279 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des cartes à enjeux localisant les éoliennes projetées.

Par ailleurs, l'analyse est insuffisante sur le niveau de patrimonialité des espèces qui est défini selon une méthode spécifique, avec par exemple pour une espèce protégée et déterminante de ZNIEFF, un enjeu faible (page 293 de l'étude d'impact), ce qui n'est pas adapté.

La sensibilité des espèces aux éoliennes et au risque de collision semble sous évaluée : ainsi page 421 de l'étude écologique, il est fait référence à la rareté des collisions observées en Europe pour la Bondrée apivore. Il est souhaitable d'utiliser le niveau de sensibilité indiqué dans le guide régional

sur la prise en compte des oiseaux et des chauves-souris dans les projets éoliens¹ (sensibilité moyenne pour la Bondrée apivore).

Ainsi, les références utilisées conduisent à sous estimer les enjeux et les impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- *de redéfinir les niveaux d'enjeux et d'impact sur la base du guide régional sur la prise en compte des oiseaux et des chauve-souris dans les projets éoliens ;*
- *de définir les mesures d'évitement, réduction ou compensation permettant d'aboutir à un impact négligeable sur la faune.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères, 8 espèces au moins ont été inventoriées, dont 3 sont fortement sensibles aux éoliennes : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius (figure 154, page 290 de l'étude écologique).

Les éoliennes E2, E4, E6 et E8 se situent à moins de 200 mètres (figure 174 page 357 de l'étude écologique) en bout de pales de zones et habitats importants pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies). Pourtant le guide Eurobats² « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres minimum des boisements, haies, cours d'eau, etc.

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chiroptères pour les éoliennes E2, E4, E6 et E8. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction, sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché.

L'autorité environnementale recommande que les éoliennes E2, E4, E6 et E8 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux préconisations du guide Eurobats³.

Sur la thématique avifaune, les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont les suivantes : Alouette des champs, Bergeronnette grise et printanière, Bondrée apivore, Bruant jaune, Bruant proyer, Faucon crécerelle, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Buse variable, Chardonneret élégant, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Goéland argenté et brun, Linotte mélodieuse, Milan royal, Mouette rieuse, Œdicnème criard, Perdrix grise et Vanneau huppé (page 367 et 368 de l'étude écologique).

¹https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_enjeux_chiropterologiques_et_avifaunistiques_projets_eoliens_-_region_hauts-de-france.pdf

² Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

L'étude conclut à des impacts temporaires moyens (pour la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin) à forts (l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, la Fauvette grisette, l'Œdicnème criard, la Perdrix grise) et des impacts permanent moyens de collision (Buse variable, Faucon crécerelle, Goéland argenté et brun).

D'autres espèces comme la Bondrée apivore, les bruants jaunes et proyers présentent une sensibilité moyenne à élevée à l'éolien et l'impact faible ou nul que l'étude d'impact attribuée à ces espèces reste à justifier.

S'agissant des mesures d'évitement et de réduction des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend de mars à juillet et de minéraliser les plate-formes avec des pierres pour réduire l'attractivité pour les rapaces.

Le dossier indique des impacts moyens en phase d'exploitation sur certaines espèces sans proposer de mesures.

En l'état du dossier et au regard de l'insuffisance de l'étude d'impact, il est difficile de se prononcer sur la prise en compte de l'avifaune par le projet.

l'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les niveaux d'enjeux et de sensibilité à l'éolien, puis les impacts envisagés ;*
- *de reprendre le projet pour aboutir à un impact négligeable pour l'avifaune, ce qui à ce stade n'est pas démontré.*

L'autorité environnementale constate que le projet est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et aucune mesure n'est proposée pour les réduire en phase d'exploitation.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 411 de l'étude écologique.

L'étude ne se base pas sur les aires d'évaluations⁴ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle indique que les incidences sur le réseau Natura 2000 sont faibles avec l'éloignement du site Natura 2000 FR 2210026 « marais d'Isle » situé à 7,3 km du projet, que les effectifs observés sont faibles (Milan royal et Bondrée apivore, Busard Saint-Martin contactés une seule fois), et que les cas de collisions sont faibles.

Cette justification est insuffisante car :

- les niveaux moyens de sensibilité définis au niveau régional dans le guide sur la prise en compte des oiseaux et des chauves-souris dans les projets éoliens n'ont pas été appliqués ;
- la pression d'inventaire ne permet pas d'avoir une représentation quantitative des espèces fréquentant le site.

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'état du dossier, les incidences sur Natura 2000 sont probables et l'autorité environnementale constate que le projet ne démontre pas qu'il n'aura pas d'incidences sur le réseau Natura 2000.

II.4.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 650 mètres des habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation met en évidence des dépassements des valeurs autorisées en période de nuit. Un plan de gestion du fonctionnement des éoliennes est proposé pour assurer la conformité à la réglementation.

Des mesures acoustiques seront effectuées dans les 6 mois suivant la mise en service, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

Toutefois, vu la proximité immédiate du projet de parc éolien des Champs d'Oeillets, la simulation acoustique aurait dû prendre en compte les éoliennes de ce parc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique pour prendre en compte le parc éolien des Champs d'Oeillets à proximité immédiate.